

**ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 68**

**PORTANT PERMISSION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,  
POUR LE RESTAURANT « KREYOL  
FACTORY », RUE DE LA DIVISION  
LECLERC**

**Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 Aout 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermetures des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 7 Octobre 2021, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public communal ;

**Considérant** la demande de Monsieur LEGENTY Xavier, gérant du Restaurant « KREYOL FACTORY » sis 11 Rue de la Division Leclerc à Wissous en date du 9 mai 2025, pour d'une terrasse avec tables et chaises devant son établissement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation du domaine public remis par Monsieur LEGENTY Xavier est complet ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur LEGENTY Xavier, gérant du Restaurant « KREYOL FACTORY » est autorisé à titre précaire, à occuper le domaine public sur deux emplacements de stationnement situés devant son établissement au 11 rue de la Division Leclerc à Wissous, soit une longueur maximale de 9 mètres 50 sur 1 mètre 90 de largeur, selon le plan annexé au présent arrêté, pour l'installation d'une terrasse pour accueillir ses clients.

**Article 2 :** Cette autorisation accordée à titre précaire, pour une durée de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être prolongée sur demande de l'intéressé, faite par courrier adressé en Mairie.

**Article 3 :** L'installation de matériel et mobilier (tables, chaises, parasols, ...) ne pourra se faire que sur la surface désignée, qui sera délimitée sur les emplacements de stationnement, situés devant le Restaurant rue de la Division Leclerc, aux heures et jours d'ouverture de l'établissement exclusivement.

Le cheminement piéton sur le trottoir devra être maintenu, et devra rester libre de tout mobilier ou obstacles éventuels.

Le domaine public devra être impérativement libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement. Les lieux d'installation devront être maintenus en état continu de propreté et de sécurité par le demandeur.

Il appartiendra au demandeur de veiller à ce que l'exploitation de « sa terrasse » et la clientèle, n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Le commerçant s'engage à informer et inciter sa clientèle à respecter l'environnement.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à Monsieur LEGENTY Xavier, gérant de l'établissement. Elle est personnelle, non transmissible, ni cessible. En cas de vente du commerce, cette autorisation est abrogée.

**Article 5 :** Cette occupation du domaine public fait obligation au titulaire de l'autorisation de s'acquitter du montant de la redevance pour l'occupation du Domaine public, selon les tarifs fixés en conseil municipal.

**Article 6 :** Cette autorisation est précaire et révocable à tout moment par la ville de Wissous, en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles précédents, de dégradations ou de nuisances constatées, ou en cas de travaux sur le domaine public.

**Article 7 :** Monsieur LEGENTY Xavier, titulaire de l'autorisation, devra aviser la Mairie de Wissous de toute modification d'aménagement de l'installation sur le domaine public, qui pourra entraîner la révision de l'autorisation en cours.

Il devra aussi informer la Mairie de Wissous de la cession de son commerce et signaler au repreneur l'obligation de demander une autorisation d'occupation du domaine public si nécessaire.

**Article 8 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux conformément aux textes en vigueur, transmis aux tribunaux compétents.

Les agents de l'Etat ou de la Ville de Wissous pourront toujours, pour tout motif d'intérêt général et de sécurité, requérir à l'enlèvement immédiat des mobiliers, matériels ou objets divers concernés, sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Monsieur LEGENTY Xavier, gérant du café restaurant « KREYOL FACTORY »

Wissous, le 14 mai 2025



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification- (Date, Nom, signature et cachet de l'établissement) :

Annexe arrêté municipal n° AM 2025 - 68

 Emprise de la terrasse autorisée sur le domaine public

